

## Règlement modifiant le Code de déontologie des opticiens d'ordonnances\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des opticiens d'ordonnances est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.07, de l'article suivant :

«**3.06.08.** L'opticien d'ordonnances qui, en application du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

1<sup>o</sup> communiquer sans délai le renseignement à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur prêter secours ;

2<sup>o</sup> consigner dans le dossier du client les informations suivantes :

- a) la date et l'heure de la communication ;
- b) la nature du renseignement communiqué ;
- c) l'identité de la ou des personnes exposées à un danger ;
- d) l'identité de la personne qui a communiqué le renseignement ;
- e) l'identité de la ou des personnes à qui le renseignement a été communiqué ;
- f) la date à laquelle il a donné un avis au syndic.

3<sup>o</sup> transmettre dès que possible au syndic un avis écrit de la communication indiquant les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ainsi que la date et l'heure de la communication. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44484

\* Les dernières modifications au Code de déontologie des opticiens d'ordonnances (décision du 9 février 1983, (1983, *G.O.* 2, 2311)) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1071-95 du 9 août 1995 (1995, *G.O.* 2, 3865). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

Gouvernement du Québec

### Décret 579-2005, 15 juin 2005

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Infirmières et infirmiers — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 87 du Code des professions, le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec a reçu un commentaire ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers \*

Code des professions  
(L.R.Q. c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des infirmières et infirmiers est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

«**7.1.** L'infirmière ou l'infirmier ne peut entreprendre ni collaborer à un projet de recherche sur des êtres humains qui n'a pas été approuvé par un comité d'éthique de la recherche institué ou désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par tout autre comité d'éthique de la recherche qui respecte les normes reconnues en matière d'éthique de la recherche notamment quant à sa composition et à ses modalités de fonctionnement.

**7.2.** L'infirmière ou l'infirmier qui entreprend ou qui collabore à une recherche doit aviser le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance appropriée lorsque la recherche ou son déroulement lui semble non conforme aux principes scientifiques et aux normes éthiques généralement reconnus.

**7.3.** L'infirmière ou l'infirmier doit refuser ou cesser de collaborer à toute activité de recherche dont les risques pour la santé des sujets lui semblent hors de proportion par rapport aux avantages que ceux-ci pourraient retirer de la recherche ou par rapport aux avantages que la prestation de soins usuels pourrait leur procurer, le cas échéant. ».

**2.** L'article 14 de ce code est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «registre», de «, dossier de recherche».

**3.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

«**14.1.** L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas sciemment cacher aux personnes ou aux instances concernées les résultats préjudiciables d'une recherche à laquelle l'infirmière ou l'infirmier a collaboré. ».

**4.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

«**15.1.** L'infirmière ou l'infirmier qui informe le public d'une nouvelle méthode de soin ou d'un traitement insuffisamment éprouvé doit le mentionner et faire les réserves qui s'imposent. ».

**5.** L'article 22 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «pressante» par «insistante» ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de «ou à collaborer à une recherche».

**6.** L'article 23 de ce code est modifié, par l'ajout, à la fin des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de «ou à ses activités de recherche».

**7.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

«**24.1.** L'infirmière ou l'infirmier qui entreprend ou collabore à une recherche doit déclarer ses intérêts et dévoiler tout conflit d'intérêts apparent ou potentiel au comité d'éthique de la recherche. ».

**8.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

«**31.1** L'infirmière ou l'infirmier qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communique un renseignement protégé par le secret professionnel doit consigner au dossier du client concerné les éléments suivants :

1<sup>o</sup> les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, dont l'identité de la personne qui a incité l'infirmière ou l'infirmier à le communiquer ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger ;

2<sup>o</sup> les éléments de la communication dont la date et l'heure de la communication, le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite. ».

\* Le Code de déontologie des infirmières et infirmiers a été approuvé par le décret numéro 1513-2002 du 18 décembre 2002 (2003 G.O. 2, 98). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

**9.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

«**41.1.** Dans le cadre d'une recherche, l'infirmière ou l'infirmier doit, auprès de chacun des sujets de recherche ou de son représentant légal, s'assurer :

1<sup>o</sup> que chaque sujet soit informé des objectifs et du déroulement du projet de recherche, des avantages, des risques ou des inconvénients pour lui ainsi que des avantages que lui procureraient des soins usuels, s'il y a lieu ;

2<sup>o</sup> qu'un consentement libre et éclairé soit obtenu par écrit de chaque sujet avant le début de sa participation à la recherche et, le cas échéant, lors de tout changement significatif au protocole de recherche ;

3<sup>o</sup> que le sujet de recherche soit informé que son consentement est révocable en tout temps. ».

**10.** L'article 44 de ce code est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «traitements prodigués au client», de «ou au sujet de recherche».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44482

Gouvernement du Québec

## Décret 580-2005, 15 juin 2005

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Dentistes

#### — Code de déontologie

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 87 du Code des professions, le Bureau de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juillet 2004, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---